

# Décret concernant la célébration de la forme extraordinaire du rite romain dans le diocèse de Mende

Pour répondre à la requête d'un groupe de fidèles demandant que soit célébrée la forme extraordinaire du rite romain dans le diocèse de Mende ;

Selon les articles du Motu Proprio « Summorum Pontificum » du Pape Benoît XVI du 7 juillet 2007 suivants :

- Art. 1. Le Missel romain promulgué par Paul VI est l'expression ordinaire de la *lex orandi* de l'Église catholique de rite latin. Le Missel romain promulgué par saint Pie V et réédité par le Bienheureux Jean XXIII doit être considéré comme expression extraordinaire de la même *lex orandi* de l'Église et être honoré en raison de son usage vénérable et antique. Ces deux expressions de la *lex orandi* de l'Église n'induisent aucune division de la *lex credendi* de l'Église ; ce sont en effet deux mises en œuvre de l'unique rite romain. Il est donc permis de célébrer le Sacrifice de la Messe suivant l'édition type du Missel romain promulguée par le Bienheureux Jean XXIII en 1962 et jamais abrogée, en tant que forme extraordinaire de la Liturgie de l'Église.
- Art. 5. § 1. Dans les paroisses où il existe un groupe stable de fidèles attachés à la tradition liturgique antérieure, le curé accueillera volontiers leur demande de célébrer la Messe selon le rite du Missel romain édité en 1962. Il jugera comment harmoniser le bien de ces fidèles avec la charge pastorale ordinaire de la paroisse, sous le gouvernement de l'évêque selon les normes du canon 392, en évitant la discorde et en favorisant l'unité de toute l'Église.
- Art. 9, § 1. De même le curé, tout bien considéré, peut concéder l'utilisation du rituel ancien pour l'administration des sacrements du Baptême, du Mariage, de la Pénitence et de l'Onction des Malades, s'il juge que le bien des âmes le recommande.

Je charge les curés de la paroisse Saint-Privat de Mende de mettre en place la célébration d'une messe dominicale selon la forme extraordinaire du rite romain une fois par mois aux conditions suivantes :

- Une messe selon la forme extraordinaire du rite romain sera célébrée une fois par mois le dimanche à la chapelle Saint-Dominique de Mende, sous la responsabilité des curés « in solidum » de la paroisse Saint-Privat de Mende.
- Outre ces dimanches mensuels, les curés « in solidum » de la paroisse Saint-Privat de Mende s'engagent à ce que soient assurées selon la forme extraordinaire :
  - une messe la nuit ou le jour de Noël ;
  - deux célébrations entre le premier dimanche de la passion et le jour de Pâques.
- Ces différentes messes seront annoncées comme messes de la paroisse Saint-Privat de Mende.
- Le célébrant sera habituellement Monsieur l'Abbé François de Froberville, prêtre diocésain.
- Un accord préalable des curés « in solidum » de la paroisse Saint-Privat de Mende sera à demander obligatoirement pour la venue de tout autre célébrant dans la chapelle Saint-Dominique.

- D'éventuelles préparations et célébrations d'autres sacrements selon la forme extraordinaire du rite romain pourront être accordées par les curés « in solidum » dans une église paroissiale et sous leur responsabilité.
- L'aménagement de la chapelle Saint-Dominique pour les célébrations selon la forme extraordinaire du rite romain sera fait en accord avec les curés « in solidum » de la paroisse Saint-Privat de Mende et, à la fin de chaque célébration selon la forme extraordinaire, la chapelle devra être remise en son état habituel.
- Chaque année, à l'initiative des curés « in solidum » de la paroisse Saint-Privat de Mende, cette convention fera l'objet d'une évaluation pour sa reconduction avec d'éventuelles modifications.

Fait à Mende, le 28 février 2018

Par mandement,  
le Chancelier du diocèse  
Abbé André REBOUL

+ François JACOLIN  
Evêque de MENDE